

Justification des modifications aux *Tarifs et conditions*

Le Transporteur présente aux tableaux suivants les modifications qu'il propose en référence aux demandes exprimées par la Régie de l'énergie dans la décision D-2015-209 dans le cadre de la phase 1 de la demande R-3888-2014 concernant la politique d'ajouts au réseau de transport.

Tableau 1
Modifications proposées aux
Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec – version française

Article	Modification proposée	Justification
12A.2 ii, paragraphe 4	Remplacement du taux de 15 % par un taux de 19 % : « <i>L'engagement annuel d'achat, soit la valeur A indiquée ci-dessus, représente une annuité calculée à partir des paramètres suivants: a) coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, majoré d'un montant de 15 19 % pour couvrir les frais <u>coûts</u> d'entretien et d'exploitation sur vingt (20) ans, lorsque ceux-ci sont encourus par le Transporteur et, majoré des taxes applicables, moins tout montant remboursé par le client ; b) coût en capital prospectif du Transporteur approuvé par la Régie et c) durée de l'engagement d'achat ; et »</i>	La Régie fixe à 19 % le taux à utiliser pour l'estimation des coûts d'entretien et d'exploitation aux fins de l'établissement du montant de l'allocation maximale à compter du 1 ^{er} janvier 2016. Référence : D-2015-209, paragraphe 541, page130 Bien que cette modification porte sur la section E de l'appendice J, le Transporteur propose de modifier également l'article 12A.2 ii) pour assurer une cohérence avec la section E de l'appendice J.
12B	Ajout d'un nouvel article 12B composé du texte suivant : « <u>12B. Méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur entre les différentes catégories d'investissement</u> »	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ordonnancement et la méthodologie d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur entre les différentes catégories d'investissement. Référence : D-2015-209, paragraphe 631, page 150.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>Les projets d'investissements du Transporteur, dont les principales composantes contribuent à satisfaire simultanément plusieurs objectifs, constituent des projets intégrés à objectifs multiples. Pour ces derniers, le Transporteur attribue une part des coûts du projet à chacune des catégories d'investissement concernées de façon séquentielle, en considérant dans l'ordre, les catégories suivantes: Respect des exigences, Maintien des actifs, Croissance des besoins de la clientèle et Maintien et amélioration de la qualité du service.</u> <u>Les coûts attribués à chacune des catégories retenues sont estimés par différence, en considérant la valeur de la solution fonctionnelle qui satisferait uniquement les objectifs liés aux catégories précédentes.</u> <u>Le Transporteur associe généralement chaque équipement ou composante majeur à une seule et même catégorie d'investissement, en tenant compte des montants établis dans le cadre de l'attribution des coûts aux différentes catégories.»</u>	Le Transporteur propose d'utiliser l'expression « coûts des projets d'investissement du Transporteur » plutôt que l'expression « coûts des ajouts » utilisée au paragraphe 631 de la décision, car la notion d'ajouts réfère à des investissements en croissance uniquement.
32.4	« 32.4 Procédures d'étude d'avant-projet : [...] Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) de la part adéquate du client admissible quant au coût des ajouts au réseau requis qu'il devra rembourser au Transporteur conformément aux principes <u>applicables</u> énoncés à l'appendice J des présentes et (ii) du délai requis	Considérant que la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> réfère à la Partie II et à la Partie IV et qu'aucune modification n'a été apportée à la Partie II et à la Partie IV, le Transporteur a une seule modification à apporter la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> afin de préciser à l'article 32.4 ce qui a trait à l'application de l'appendice J.

Article	Modification proposée	Justification
	<i>pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. [...] »</i>	Référence : Décision 2015-209, paragraphe 44, page 18.
Appendice J, section A, 2 ^e paragraphe	Au deuxième paragraphe de la section A de l'appendice J, remplacement du taux de 15 % par un taux de 19 % et modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital : <i>« Les montants assumés par le Transporteur ne sauront en aucun cas excéder le montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. Tout montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur, majoré d'un montant de 15-19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien et d'exploitation des ajouts au réseau associés à ce montant additionnels et majoré également selon les taux des la Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics taxes applicables, sera indiqué de façon estimative à la convention de service dans le cas où le requérant est lui-même client du service de transport en vertu de la partie II ou de la Partie III des présentes. et Le montant réel encouru par le Transporteur sera payable en totalité par le requérant <u>selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.</u> » avant le début du service de transport, ou selon les dispositions prévues à l'article 12A en tout autre cas. »</i>	La Régie fixe à 19 % le taux à utiliser pour l'estimation des coûts d'entretien et d'exploitation aux fins de l'établissement du montant de l'allocation maximale à compter du 1^{er} janvier 2016. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 541, page 130 Bien que cette modification porte sur la section E de l'appendice J, le Transporteur propose de modifier également ce taux à la section A de l'appendice J pour assurer une cohérence avec la section E de l'appendice J. Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.

Article	Modification proposée	Justification
Appendice J, section A, Article 1	Ajout d'un nouvel article 1 à la fin de la section A de l'Appendice J : « 1. <u>Partage des coûts d'ajouts entre différents clients du service de transport</u> <u>Lorsque le Transporteur détermine que certains ou la totalité des ajouts requis pour satisfaire les besoins de différents clients du réseau de transport sur une base individuelle ont avantage à être remplacés par une solution technique commune, il attribue à chacun des clients concernés, selon l'ordonnement chronologique de l'expression de leurs besoins, une part des coûts de la solution technique commune sur la base des coûts que cette solution permet d'éviter à chacun des clients pour satisfaire à leurs besoins sur une base individuelle.</u> <u>Dans le cas où une solution technique commune répond à la fois à des besoins de croissance de la charge locale et à une demande de service de transport de point à point, les besoins de croissance de la charge locale, sauf lorsqu'il s'agit de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, sont considérés s'être manifestés en premier. »</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la méthode de partage des coûts d'ajouts au réseau entre différents clients du service de transport. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 698, page 163 et décision relative au projet Saint-Césaire – Bedford, D-2012-156, page16.
Appendice J, section A, Article 2	Ajout d'un article 2 à la fin de la section A de l'Appendice J à la suite du nouvel article 1: « 2. <u>Modalités d'établissement de la contribution</u>	Nouvelles modalités d'établissement et de versement d'une contribution associée à un projet d'ajout au réseau.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>du client du service de transport point à point dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps</u> <u>Lors d'ajouts au réseau comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, un montant maximal sera déterminé distinctement pour chaque mise en service sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service. Le montant ainsi calculé sera ensuite comparé à la valeur de la mise en service correspondante. Si le montant maximal est inférieur à la valeur de la mise en service, le versement d'une contribution égale à la différence entre ce montant et cette valeur sera exigible. Si le montant maximal est supérieur à la valeur de la mise en service, le solde positif dégagé sera ajouté au montant maximal calculé aux fins de l'établissement de la contribution du client, le cas échéant, lors de la ou des mises en service suivantes. Le Transporteur ne requerra aucune contribution subséquente lorsque la contribution totale estimée, calculée conformément à la section A du présent Appendice J, sera atteinte. Tout écart sera réglé après la mise en service finale selon les coûts réels encourus. Lorsqu'exigible, cette contribution doit être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où la mise en service qui y est associée a été réalisée. »</u>	Le Transporteur juge utile de proposer un ajout au <i>Tarifs et conditions</i> pour soutenir l'ordonnance de la Régie d'appliquer ces nouvelles modalités pour les projets d'ajouts au réseau. Référence : Décision D-2015-209, paragraphes 586, 587 et 593, pages 140 et 141.

Article	Modification proposée	Justification
Appendice J, Section B, article 1, 8 ^e paragraphe	Remplacement de l'expression « dans les meilleurs délais possibles » par l'expression « selon les termes prévus à l'entente de raccordement » et remplacement de l'expression « puissance nominale totale » par l'expression « puissance maximale à transporter » : <i>« Sauf dans le cas des centrales appartenant à Hydro-Québec, le propriétaire de la centrale est également propriétaire du poste de départ et il demeure en tout temps responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci. Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ conformément aux présentes, le propriétaire de la centrale doit soumettre une demande de remboursement au Transporteur conformément aux modalités prévues aux présentes. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur afin d'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux présentes. Sur réception d'un dossier justificatif complet, le Transporteur agira avec célérité, afin de rembourser le requérant dans les meilleurs délais possibles selon les termes prévus à l'entente de raccordement. La contribution maximale du Transporteur pour le poste de départ est égale au montant indiqué à la colonne (1) ci-dessus, multiplié par la nouvelle puissance nominale totale <u>maximale à transporter</u> en kW des</i>	Harmonisation de cette section avec la définition proposée par le Transporteur à l'appendice J, section E, article 1 et précision quant au délai pour le remboursement des postes de départ, ce délai étant précisé dans l'entente de raccordement.

Article	Modification proposée	Justification
	<i>groupes turbines-alternateurs et inclura la majoration de 15 % mentionnée ci-dessus. »</i>	
Appendice J, Section C	Modification du titre de la section C : « <u>Section C - Ajouts au réseau pour l'intégration l'alimentation de nouvelle charge la charge locale</u> » Introduction d'un article 1 regroupant les trois premiers paragraphes de la section C intitulé: « <u>1. Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelle charge</u> »	Modifications requises en raison de l'intégration à cette section de l'agrégation charges-ressources pour l'alimentation de la charge locale.
Appendice J, Section C	Retrait du dernier paragraphe de la section C actuelle de l'Appendice J : Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur transmet annuellement sa prévision au Transporteur conformément à l'article 37.1 i) des présentes, sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous, en tenant compte globalement de l'ensemble des investissements associés aux projets mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces projets visent à alimenter sur une période de	Remplacement de ce paragraphe par le nouvel article 3 de la section C de l'Appendice J.

Article	Modification proposée	Justification
	vingt (20) ans.	
Appendice J, Section C, article 2	Ajout d'un article 2 à la suite du nouvel article 1 de la section C : <u>« 2. Encadrement des risques particuliers de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport</u> <u>Certains projets de raccordement de clients du Distributeur directement au réseau de transport présentent des risques particuliers en cas d'arrêt de leurs activités et justifient, en pareil cas, l'application d'une mesure d'encadrement de ces risques.</u> <u>Les projets de raccordement susceptibles d'être assujettis à cette mesure sont identifiés à l'aide de deux critères, soit les projets pour lesquels : (1) les coûts assumés par le Transporteur sont égaux ou supérieurs à cinq millions de dollars (le critère financier) et (2) la charge à raccorder pour ce client représente un ratio égal ou supérieur à 90 % de la charge environnante située dans un rayon de quinze kilomètres de cette charge (critère d'isolement).</u> <u>Lorsque applicable au projet d'un client dont les activités sont en arrêt, la mesure d'encadrement consiste à exiger du Distributeur le remboursement de la valeur résiduelle du montant d'allocation octroyé pour ce client. Cette valeur est déterminée</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la mesure encadrant les risques particuliers de certains projets. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 469, page 114.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>au moment de l'arrêt des activités au prorata du nombre d'années restantes sur la période de vingt ans ou, le cas échéant, la période pour laquelle l'allocation a été octroyée si cette période est inférieure à vingt ans.</u> <u>L'indemnité du Distributeur sera exigée par le Transporteur si les critères financier et d'isolement sont rencontrés au moment où il est informé par le Distributeur de l'arrêt des activités de son client. »</u>	
Appendice J, Section C, Article 3	Ajout d'un article 3 à la suite du nouvel article 2 de la section C : <u>« 3. Agrégation des projets d'ajouts charges-ressources pour l'alimentation de la charge locale</u> <u>Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur fournit annuellement au Transporteur l'information prévue à l'article 37.1 (i) des présentes et lui adresse de façon ponctuelle des demandes d'alimentation de charges spécifiques, incluant les ajouts requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte, par la mise en œuvre d'un mécanisme d'agrégation charges-ressources annuelle, de</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ensemble des conclusions émises aux sections 5.1 et 6.1 de la décision D-2015-209, paragraphe 438, page 108. Cette modification couvre les modalités d'application de l'agrégation charges-ressources regroupant les ajouts au réseau de transport réalisés pour alimenter la charge locale.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>l'ensemble des investissements associés aux projets mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces projets visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans.</u> <u>Pour les projets de raccordement de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, les coûts entrant dans l'agrégation charges-ressources annuelle sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter, considérant que tout excédent au montant maximal est payable par le Distributeur à la mise en service des ajouts réalisés.</u> <u>Pour tout projet d'intégration de centrale réalisé dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité du Distributeur, les coûts entrant dans l'agrégation charges-ressources annuelle sont limités au montant maximal applicable en vertu des règles du programme approuvé par la Régie, le cas échéant.</u> <u>Le Transporteur associe des mégawatts au titre de la croissance uniquement aux projets ciblant des postes satellites et aux projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. Les projets d'ajouts au réseau réalisés en amont des postes satellites, incluant ceux des ajouts requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, sont intégrés à l'agrégation charges-</u>	L'application d'un montant maximal d'allocation dans le cas des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport est conforme à la pratique appliquée depuis 2006. Cette façon de faire a déjà été présentée à la Régie notamment dans le dossier R-3669-2008, HQT-10, Document 5, page 13, lignes 14 à 24 et dans le dossier R-3656-2008 (relatif au raccordement de la mine Éléonore), HQT-7, Document 1.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>ressources sans leur associer de mégawatts de croissance.</u> <u>L'allocation maximale retenue pour les projets concernant des postes satellites est celle en vigueur lors de l'année de la mise en service du poste. Pour les clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente interne de raccordement intervenue entre le Transporteur et le Distributeur.</u> <u>Les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation charges-ressources annuelle sont cumulés, afin de permettre de couvrir un solde négatif lors d'une année subséquente, le cas échéant. Si, au terme d'une année, le solde cumulatif de l'agrégation charges-ressources est négatif, une contribution équivalente au solde négatif est exigée du Distributeur et doit être versée au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année. »</u>	
Appendice J, Section E	Modification du titre et du texte de la section E de l'appendice J : «Section E – Méthodologie de calcul du maximum applicable <u>Montant maximal pour les ajouts au réseau</u> « Le montant maximal pouvant être assumé par le	Reformulation du texte pour en préciser le sens.

Article	Modification proposée	Justification
	Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal à <u>l'allocation maximale de 604 \$/kW, multipliée par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau, exprimée en kW.</u> »	
Appendice J, Section E, Article 1	Ajout d'un article 1 à la section E de l'appendice J (à la suite du texte précédent) : « <u>1. Méthode de calcul de l'allocation maximale</u> <u>L'allocation maximale représente l'investissement unitaire maximal (\$/kW) dont les coûts annuels estimés ne dépassent pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9. Ce montant Elle est établie selon la méthodologie méthode décrite ci-dessous et il elle peut être ajustée conformément aux décisions de la Régie.</u> Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur est obtenu à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans du tarif point à point pour une livraison annuelle indiqué à l'annexe 9 des présentes, duquel on retranche un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau effectués, ainsi que les montants applicables pour tenir compte de la Taxe sur le	Codification de la section E de l'appendice J selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphes 537, 541 et 544, pages 129 à 130. Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ».

Article	Modification proposée	Justification
	capital et de la Taxe sur les services publics applicables. <u>L'allocation maximale correspond à la valeur actualisée, sur la période considérée, des coûts annuels estimés pour l'investissement unitaire maximal, de laquelle sont retranchés les montants tenant compte de la valeur actualisée, sur la période considérée, des coûts d'entretien et d'exploitation, ainsi que des taxes applicables.</u> <u>Les éléments du calcul de l'allocation maximale sont les suivants :</u> <u>a. la période considérée, exprimée en nombre d'années, pouvant s'étendre d'un (1) an jusqu'à (20) ans ;</u> <u>b. le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital prospectif ;</u> <u>c. les coûts annuels correspondant à la somme annuelle de ces montants : (1) l'amortissement appliqué sur la période considérée, (2) le coût du capital établi selon le coût moyen pondéré du capital prospectif et appliqué sur la période considérée, (3) les coûts d'entretien et d'exploitation établis selon un taux annuel appliqué sur la période considérée, ce taux annuel étant calculé à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans de 19 % et (4) les taxes applicables, notamment la taxe sur les services publics et toute autre taxe imposée par</u>	

Article	Modification proposée	Justification
	<u>le gouvernement, dont les taux annuels sont appliqués sur la période considérée.</u> Dans le cas d'un service d'une durée de moins de vingt (20) ans, le maximum des coûts assumés par le Transporteur est établi au pro-rata en valeur actualisée de l'engagement du client par rapport à une durée de vingt (20) ans, multiplié par le montant indiqué ci-dessus. »	
Appendice J, section E, Article 2	Ajout d'un article 2 à la suite de l'article 1 ci-dessus à la fin de la section E de l'appendice J : <u>« 2. Puissance maximale à transporter</u> <u>Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'indiqué à l'entente de raccordement.</u> <u>Dans le cadre d'une demande de service point à point, la puissance maximale à transporter est la puissance inscrite dans la demande de service de transport, majorée du taux de pertes applicable.</u> <u>Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (a) la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone</u>	Clarification de l'expression puissance maximale à transporter. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 564, page 136.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur; ou, (b) l'ajout de capacité généré par le projet.</u> <u>Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »</u>	

Tableau 2
Modifications proposées aux
Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec – version anglaise

Article	Modification proposée	Justification
12A.2 ii, paragraphe 4	Remplacement du taux de 15 % par un taux de 19 % : <i>“The annual purchase commitment, i.e., value A above, is a annuity calculated on the basis of the following factors: a) costs incurred by the Transmission Provider to ensure connection of the generating station augmented by 15 19% to cover operating and <u>operation</u> and maintenance costs over a twenty (20) year period, when incurred by the Transmission Provider, and augmented by applicable taxes, less any amount repaid by the customer; b) the Transmission Provider’s prospective capital costs approved by the Régie; and c) the term of the purchase commitment.”</i>	La Régie fixe à 19 % le taux à utiliser pour l'estimation des coûts d'entretien et d'exploitation aux fins de l'établissement du montant de l'allocation maximale à compter du 1^{er} janvier 2016. Référence : D-2015-209, paragraphe 541, page130 Bien que cette modification porte sur la section E de l'appendice J, le Transporteur propose de modifier également l'article 12A.2 ii) pour assurer une cohérence avec la section E de l'appendice J.
12B	Ajout d'un nouvel article 12B composé du texte suivant : <u>“12B. Method for Assigning Transmission Provider Capital Project Costs across Multiple Investment Categories</u> <u>Transmission Provider capital projects whose main components help meet several objectives concurrently are multipurpose integrated projects. For such projects, the Transmission Provider</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ordonnancement et la méthodologie d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur entre les différentes catégories d'investissement. Référence : D-2015-209, paragraphe 631, page 150. Le Transporteur propose d'utiliser l'expression « coûts des projets d'investissement du Transporteur » plutôt que l'expression « coûts des

Article	Modification proposée	Justification
	<u>assigns a portion of the costs to each of the investment categories concerned in the following sequence: Compliance, Asset sustainment, Growth and Maintenance and improvement of service quality.</u> <u>The costs assigned to each category retained are estimated by subtracting the value of the functional solution meeting solely the objectives of the preceding categories.</u> <u>The Transmission Provider generally associates every major component or facility with one and only one investment category, taking into account the amounts established for cost assignment to the various categories.”</u>	ajouts » utilisée au paragraphe 631 de la décision, car la notion d'ajouts réfère à des investissements en croissance uniquement.
32.4	“32.4 Facilities Study Procedures: [...] When completed, the Facilities Study shall include a good faith estimate of (i) the Eligible Customer's appropriate share of the cost of any required Network Upgrades which <u>that</u> the Eligible Customer must reimburse to the Transmission Provider pursuant to the <u>applicable</u> principles set forth in Attachment J herein, and (ii) the time required to complete such construction and initiate the requested service. [...]”	Considérant que la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> réfère à la Partie II et à la Partie IV et qu'aucune modification n'a été apportée à la Partie II et à la Partie IV, le Transporteur a une seule modification à apporter la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> afin de préciser à l'article 32.4 ce qui a trait à l'application de l'appendice J. Référence : Décision 2015-209, paragraphe 44, page 18.
Appendice J, section A, 2 ^e	Au deuxième paragraphe de la section A de l'appendice J, remplacement du taux de 15 % par	La Régie fixe à 19 % le taux à utiliser pour l'estimation des coûts d'entretien et d'exploitation aux

Article	Modification proposée	Justification
paragraphe	un taux de 19 % et modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital : <i>"The amount incurred by the Transmission Provider shall in no instance exceed the maximum amount specified in Section E below. An estimate of any additional amount beyond that incurred by the Transmission Provider, augmented by 15 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operating operation and maintenance costs associated with the additional amount of Network Upgrades, and also augmented by based on the applicable capital taxes rate and public utilities tax rate, will be estimated in the Service Agreement in the case where the applicant is itself a Transmission Customer under Part II or Part III herein. The actual amount incurred by the Transmission Provider shall be paid in its entirety by the applicant before the commencement of Transmission Service, or in accordance with the provisions of Section 12A in all other cases according to the terms described in Section 2 below.</i>	fins de l'établissement du montant de l'allocation maximale à compter du 1^{er} janvier 2016. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 541, page130 Bien que cette modification porte sur la section E de l'appendice J, le Transporteur propose de modifier également ce taux à la section A de l'appendice J pour assurer une cohérence avec la section E de l'appendice J. Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.
Appendice J, section A, Article 1	Ajout d'un nouvel article 1 à la fin de la section A de l'Appendice J : <u>"1. Cost Sharing among Transmission Customers for Upgrades</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la méthode de partage des coûts d'ajouts au réseau entre différents clients du service de transport. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 698,

Article	Modification proposée	Justification
	<u>When the Transmission Provider determines that some or all upgrades required to meet the needs of various transmission customers individually are advantageously replaced by a common technical solution, it assigns to each customer involved, in chronological order of the expression of their needs, a part of the costs of that common technical solution based on the costs thus avoided for each customer to meet its needs individually.</u> <u>In cases where a common technical solution accommodates both growth in Native-Load needs and a Point-to-Point Transmission Service request, the growth in Native-Load needs is deemed to have been expressed first, except for Distributor customers connected directly to the Transmission System.”</u>	page 163 et décision relative au projet Saint-Césaire – Bedford, D-2012-156, page16.
Appendice J, section A, Article 2	Ajout d'un article 2 à la fin de la section A de l'Appendice J à la suite du nouvel article 1: <u>“2. Method for Determining the Point-to-Point Transmission Service Customer’s Contribution for a Project with Staged Commissioning Dates</u> <u>When Network Upgrades have staged commissioning dates, a maximum amount shall be determined separately for each commissioning based on the number of megawatts commissioned.</u>	Nouvelles modalités d'établissement et de versement d'une contribution associée à un projet d'ajout au réseau. Le Transporteur juge utile de proposer un ajout au <i>Tarifs et conditions</i> pour soutenir l'ordonnance de la Régie d'appliquer ces nouvelles modalités pour les projets d'ajouts au réseau. Référence : Décision D-2015-209, paragraphes 586, 587 et 593, pages 140 et 141.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>The amount thus calculated shall next be compared to the value of the corresponding commissioning. If the maximum amount is less than the value of the commissioning, a contribution equal to that amount less that value must be paid. If the maximum amount is more than the value of the commissioning, the resulting positive balance shall be added to the maximum amount calculated for the purpose of determining the customer's contribution, if any, at the subsequent commissioning date(s). The Transmission Provider shall require no further contribution once the estimated total contribution, calculated as specified in Section A of Attachment J herein, is reached. Any difference shall be settled after final commissioning based on the actual costs incurred. Any contribution required must be paid by December 31 of the year of the commissioning that is associated with it."</u>	
Appendice J, Section B, article 1, 8 ^e paragraphe	Remplacement de l'expression « dans les meilleurs délais possibles » par l'expression « selon les termes prévus à l'entente de raccordement » et remplacement de l'expression « puissance nominale totale » par l'expression « puissance maximale à transporter » : <i>"Except in the case of generating stations that are Hydro-Québec property, the generating station owner is also owner of the switchyard and shall remain at all times responsible for the design,</i>	Harmonisation de cette section avec la définition proposée par le Transporteur à l'appendice J, section E, article 1 et précision quant au délai pour le remboursement des postes de départ, ce délai étant précisé dans l'entente de raccordement.

Article	Modification proposée	Justification
	construction, operation and maintenance of the switchyard. In order to obtain reimbursement of expenses incurred for the switchyard under the provisions herein, the generating station owner shall submit a reimbursement application to the Transmission Provider following the procedures set forth herein. The generating station owner shall provide all supporting documents and all other information required by the Transmission Provider to ensure that the amounts claimed comply with the provisions herein. Upon receiving complete supporting documentation, the Transmission Provider shall act promptly to reimburse <u>pay</u> the applicant as soon as possible in accordance with the terms of the Connection Agreement. The maximum contribution of the Transmission Provider for the switchyard shall equal the amount shown in column (1) above multiplied by the generating units' new rated output <u>maximum capacity for transmission</u> in kW and shall include the 15% increase mentioned above."	
Appendice J, Section C	Modification du titre de la section C : <u>"Section C – Network Upgrades for Integrating a New-to Supply Native Load"</u> Introduction d'un article 1 regroupant les trois premiers paragraphes de la section C intitulé:	Modifications requises en raison de l'intégration à cette section de l'agrégation charges-ressources pour l'alimentation de la charge locale.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>“1. Network Upgrades for Integrating a New Load”</u>	
Appendice J, Section C	Retrait du dernier paragraphe de la section C actuelle de l'Appendice J : « The costs related to upgrades required to meet needs arising from growth in the Native Load, for which the Distributor submits annually its forecast to the Transmission Provider pursuant to Subsection 37.1 i) herein, are borne by the Transmission Provider up a maximum amount specified in Section E below, taking into account for all investments associated with projects commissioned by the Transmission Provider during the year and all load growth that such projects are to serve over a twenty (20) year period. »	Remplacement de ce paragraphe par le nouvel article 3 de la section C de l'Appendice J.
Appendice J, Section C, article 2	Ajout d'un article 2 à la suite du nouvel article 1 de la section C : <u>“2. Management of Particular Risks of Specific Projects to Connect Distributor Customers to the Transmission System</u> <u>Certain projects to connect Distributor customers directly to the Transmission System entail particular risks if the activities of such customers cease, justifying that a measure be applied to manage such</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la mesure encadrant les risques particuliers de certains projets. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 469, page 114.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>risks in that event.</u> <u>Connection projects to which that measure may apply are determined using two criteria, i.e., they are projects for which: (1) costs borne by the Transmission Provider equal or exceed five (5) million dollars (financial criterion) and (2) the load to connect for that customer equals or exceeds 90% of the surrounding load within a 15-km radius of that customer's load (remoteness criterion).</u> <u>When applicable to the project of a customer whose activities have ceased, the management measure consists in requiring that the Distributor reimburse the remaining value of the allowance granted for that customer. That value is determined at the time activities cease either prorated to the number of years remaining over a 20-year period or the period for which the allowance was granted if that period is less than 20 years.</u> <u>The indemnity from the Distributor shall be required by the Transmission Provider if the financial and remoteness criteria are met at the time the Transmission Provider is informed by the Distributor that its customer has ceased activities."</u>	
Appendice J, Section C, Article 3	Ajout d'un article 3 à la suite du nouvel article 2 de la section C :	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ensemble des conclusions émises aux sections 5.1 et 6.1 de la

Article	Modification proposée	Justification
	<u>“3. Aggregation of Load and Resource Upgrade Projects to Supply Native Load</u> <u>“Costs for upgrades required to meet the needs of Native-Load growth, for which the Distributor annually submits to the Transmission Provider the information in Section 37.1 (i) herein and occasionally submits requests to supply specific loads, including the upgrades required to integrate generating stations, are borne by the Transmission Provider up to the maximum amount determined pursuant to Section E below, taking into account, through an annual load-resource aggregation mechanism, all investments associated with projects commissioned by the Transmission Provider in a year and all load growth that those projects are projected to supply over a period of twenty (20) years.</u> <u>For projects to connect Distributor customers directly to the Transmission System, the costs included in the annual load-resource aggregation are limited to the maximum amount determined on the basis of the maximum capacity for transmission, considering that any amount exceeding the maximum amount is payable by the Distributor upon commissioning the upgrades made.</u> <u>For any generating station integration project under Distributor electricity purchasing programs, the costs</u>	décision D-2015-209, paragraphe 438, page 108. Cette modification couvre les modalités d'application de l'agrégation charges-ressources regroupant les ajouts au réseau de transport réalisés pour alimenter la charge locale. L'application d'un montant maximal d'allocation dans le cas des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport est conforme à la pratique appliquée depuis 2006. Cette façon de faire a déjà été présentée à la Régie notamment dans le dossier R-3669-2008, HQT-10, Document 5, page 13, lignes 14 à 24 et dans le dossier R-3656-2008 (relatif au raccordement de la mine Éléonore), HQT-7, Document 1.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>included in the annual load-resource aggregation are capped based on the maximum allowance applicable for the program approved by the Régie, as the case may be.</u> <u>The Transmission Provider associates megawatt growth only with satellite substation projects and projects to supply new Distributor customer loads connected directly to the Transmission System. Network Upgrade projects on the supply side of satellite substations, including the upgrades required to integrate generating stations at the request of the Distributor, are included in the load-resource aggregation without associating a megawatt growth with them.</u> <u>The maximum allowance for satellite substation projects is that in effect during the year that the substation is commissioned. The maximum allowance for Distributor customers connected directly to the Transmission System is that in effect at the time that the internal Connection Agreement between the Transmission Provider and Distributor is executed.</u> <u>Positive balances resulting from the annual aggregation of loads and resources are accumulated in order to cover any negative balance in a later year. If the cumulative balance of the load-resource aggregation is negative at the end of a year, a contribution equal to the negative balance is</u>	

Article	Modification proposée	Justification
	<u>required from the Distributor and must be paid to the Transmission Provider by December 31 of that year.”</u>	
Appendice J, Section E	Modification du titre et du texte de la section E de l'appendice J : “Section E – Method for Calculating Maximums Amount for Network Upgrades <i>“The maximum amount to be borne by the Transmission Provider for Network Upgrades made to meet the requirements for Transmission Services offered under Parts II, III and IV of the Hydro Québec Open Access Transmission Tariff (OATT) shall be <u>the maximum allowance of \$604/kW multiplied by the new maximum capacity for transmission in kW</u> on the system, <u>expressed in kW.</u>”</i>	Reformulation du texte pour en préciser le sens.
Appendice J, Section E, Article 1	Ajout d'un article 1 de la section E à l'appendice J (à la suite du texte précédent) : <u>“1. Method for Calculating the Maximum Allowance</u> <u><i>The maximum allowance is the maximum unitary investment (\$/kW) for which the estimated annual</i></u>	Codification de la section E de l'appendice J selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphes 537, 541 et 544, page 130. Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ».

Article	Modification proposée	Justification
	<u>costs do not exceed, over the period considered, the rate for yearly delivery given in Schedule 9. It is This amount is established based on the method described below and may be adjusted pursuant to Régie decisions.</u> “The maximum amount to be borne by the Transmission Provider is calculated from the present value over twenty (20) years of the point to point rate for an annual delivery specified in Schedule 9 herein, less 15% to account for the present value over twenty (20) years of operation and maintenance costs for Network Upgrades completed, as well as for the amount of the applicable capital tax and public utility tax.” <u>The maximum allowance corresponds to the present value, over the period considered, of the estimated annual costs for the maximum unitary investment, less amounts to cover the present value, over the period considered, of operation and maintenance costs, and of applicable taxes.</u> <u>The factors in calculating the maximum allowance are as follows:</u> <u>a. the period considered, expressed in number of years, ranging from one (1) to twenty (20) years;</u> <u>b. the discount rate based on the prospective weighted average cost of capital;</u> <u>c. the annual costs corresponding to the annual</u>	

Article	Modification proposée	Justification
	<u>sum of these amounts: (1) the depreciation applied over the period considered, (2) the cost of capital based on the prospective weighted average cost of capital, (3) the operation and maintenance costs based on an annual rate applied over the period considered, the annual rate being calculated from the present value over twenty (20) years of 19% and (4) the applicable taxes, notably public utilities tax and any other tax levied by the government, whose annual rates are applied over the period considered.</u> In the case of services for a duration of less than twenty (20) years, the maximum of costs borne by the Transmission Provider is the present value of the customer's term of commitment prorated to the twenty (20) year duration, multiplied by the amount indicated above."	
Appendice J, section E, Article 2	Ajout d'un article 2 à la suite de l'article 1 ci-dessus à la fin de la section E de l'appendice J: <u>"2. Maximum Capacity for Transmission</u> <u>For the purposes of connecting a generating station to the Transmission System, the maximum capacity for transmission is the generating station's installed capacity that is to be carried over the Transmission System, as set out in the Connection Agreement.</u> <u>For a Point-to-Point Service request, the maximum capacity for transmission is the capacity entered in</u>	Clarification de l'expression puissance maximale à transporter. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 564, page 136

Article	Modification proposée	Justification
	<u>the transmission service request, plus the applicable loss factor.</u> <u>For a Network Upgrade project involving a satellite substation, the maximum capacity for transmission is the lesser of the following: (a) the 20-year load forecast for the satellite substations within the project's area of influence, determined based on the load forecasts provided by the Distributor; or (b) the incremental capacity resulting from the project.</u> <u>For a Distributor load growth request involving a customer connected directly to the Transmission System or to be so, the maximum capacity for transmission is the new load requested by the Distributor for its customer."</u>	